ID : 040-244000865-20171214-20171214D09A-DE
Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Publié ou notifié le 18/12/2017

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017 À 19 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 40
absents représentés : 11
absent : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze du mois de décembre à 19 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 6 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Arnaud PINATEL, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :
Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY.

Absents : Mme Nathalie CASTETS, Mme Cécile CROCHET, Mme Christine GAYON.

Secrétaire de séance : Mme Françoise TROCCARD

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - TRANSFERT DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE GESTION DU PORT DE PLAISANCE, DU LAC MARIN, DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCÉDÉ ET DE LA SALLE DES BOURDAINES - TRANSFERT DU PERSONNEL ISSU DU SIVOM CÔTE-SUD ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Président

ID : 040-244000865-20171214-20171214D09A-DE
Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Publié ou notifié le 18/12/2017

Créé par arrêté préfectoral du 12 janvier 1966, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Capbreton-Hossegor est devenu le SIVOM Côte-Sud suivant arrêté préfectoral en date du 28 mars 1979 entre les communes de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne et Angresse. L'adhésion de la commune de Bénesse-Maremne est intervenue aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2008.

En application de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Côte-Sud a pour compétences : l'étude, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au développement des communes associées et notamment, à leurs aménagements touristiques et à leurs équipements sociaux, éducatifs et culturels et plus particulièrement :

- la gestion du port de plaisance, du Lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes ;
- l'assainissement, qui concerne exclusivement les stations d'épuration de la Pointe et la nouvelle située à Bénesse-Maremne, les seuls réseaux intercommunaux de liaison et quatre postes de relèvement, pour lequel les communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne sont compétentes ;
- le fonctionnement et la mise en œuvre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et des moyens afférents sur son territoire en matière de prévention et d'assistance aux victimes. L'ensemble des communes adhérentes sont compétentes.

Suite à la réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. L'échéance de dissolution du syndicat a été fixée au 1er janvier 2018.

Dans cette perspective, les compétences du SIVOM seront réparties comme suit :

- la compétence gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé : la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), compétente en matière de zone d'activité portuaire et de GEMAPI à compter du 1er janvier 2018, se substituera au syndicat pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- la compétence « assainissement » : conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du SIVOM Côte-Sud entraînera une réduction du périmètre du SYDEC et les communes concernées demanderont leur adhésion au SYDEC :
  - commune de Bénesse-Maremne au titre de la compétence « élimination des boues des stations d'épuration » pour la station d'épuration de la Pointe et la nouvelle station d'épuration de Bénesse Maremne ;
  - communes de Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton et Hossegor au titre de la compétence collecte et traitement des eaux usées ;
- la compétence « C.I.S.P.D. » : les communes compétentes pourront instaurer, entre elles, un dispositif de coopération conventionnel de type entente.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales (par renvoi du I de l'article L. 5214-21 du même code), l'ensemble des personnels du SIVOM affecté à la compétence gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé, pour laquelle MACS s'est substituée, est réputé relever de cette dernière, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le transfert des personnels donne lieu à l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

1/ Tableau des effectifs transférés

Cadre d'emplois	Grade	Durée de travail hebdomadaire	Nombre de postes budgétaires

ID : 040-244000865-20171214-20171214D09A-DE
Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Publié ou notifié le 18/12/2017

Attachés territoriaux	Attaché	35h	1
	Attaché principal	35h	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35h	1
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2ème classe	35h	1
	Adjoint administratif 1ère classe	35h	2 (dont 1 vacant)
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	35h	1
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	35h	1
	Technicien principal 2ème classe	35h	1
Agents de maitrise territoriaux	Agent de maitrise principal	35h	1
	Agent de maitrise	35h	2
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	35h	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	35h	2
	Adjoint technique 1ère classe	35h	1
	Adjoint technique 2ème classe	35h	1 vacant
	Adjoint technique 2ème classe	25h30	1
TOTAL			19 POSTES

2/Entrée en vigueur

Le transfert des personnels sera effectif à compter du 1er janvier 2018.

3/ Conditions d'emploi des personnels transférés

Les agents sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents ne sont plus employés par le SIVOM Côte-Sud mais par la Communauté de communes MACS. Ils n'ont plus de lien avec leur établissement d'origine, ni avec les communes composant le SIVOM. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président de la Communauté de communes. Il exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'organisation et les conditions de travail des personnels transférés sont établies par la Communauté de communes.

Le président de l'EPCI exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents transférés.

L'entretien professionnel annuel des agents relèvera de l'EPCI.

L'ensemble des conditions d'emploi des personnels transférés est détaillé dans la fiche d'impact annexée à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5211-20 ;

VU les articles L. 5211-4-1 et L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SIVOM Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013-355 du 24 mai 2013 portant modification des statuts du SIVOM Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

ID : 040-244000865-20171214-20171214D09A-DE
Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Publié ou notifié le 18/12/2017

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud qui y sont soumises, telle qu'elle résulte de la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant extension des compétences de MACS à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM Côte-Sud en date du 27 octobre 2017 relative à la dissolution du syndicat à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'avis du comité technique commun recueilli le 30 novembre 2017 ;

Sous réserve de l'avis des commissions administratives compétentes ;

Sous réserve des délibérations des conseils municipaux d'Angresse, de Bénesse-Maremne, de Capbreton, de Labenne, de Seignosse et de Soorts-Hossegor approuvant la dissolution du SIVOM Côte-Sud à compter du 1er janvier 2018 ;

Sous réserve de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM dont la dissolution est demandée en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Sous réserve de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes en matière de GEMAPI et de reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud en matière de gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les modalités du transfert de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires du SIVOM Côte-Sud par l'effet de la substitution de MACS, pour les compétences exercées à compter du 1er janvier 2018 en matière de gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé, audit syndicat inclus en totalité dans son périmètre,
- d'approuver la modification correspondante du tableau des effectifs de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2018, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser l'inscription des sommes nécessaires à l'emploi de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires transférés du SIVOM Côte-Sud à MACS,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 15 décembre 2017

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

ID : 040-244000865-20171214-20171214D09A-DE
Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Publié ou notifié le 18/12/2017

FICHE D'IMPACT DU TRANSFERT DES AGENTS DU SIVOM CÔTE SUD À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD

① Les effets sur les effectifs

L'ensemble des agents du SIVOM Côte-Sud affectés aux missions concernées par les transferts de compétences sont transférés à la Communauté de communes aux mêmes conditions statutaires en matière de grade, échelon, ancienneté, statut et position statutaire, quotité de travail.

L'emploi fonctionnel de directeur général des services est supprimé. Il est mis fin au détachement sur emploi fonctionnel de l'agent concerné, qui est intégré au sein de MACS dans son cadre d'emploi d'origine.

Sont donc transférés les 17 agents présents dans les effectifs du SIVOM au 31/12/2017 (+ 2 postes vacants d'agents en disponibilité pour convenances personnelles).

Cadre d'emplois	Grade	Durée de travail hebdomadaire	Nombre de poste (s)
Attachés territoriaux	Attaché principal	35h	1
	Attaché	35h	1
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35h	1
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2ème classe	35h	2 (+ 1 vacant)
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	35h	1
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	35h	1
	Technicien principal 2ème classe	35h	1
Agents de maitrise territoriaux	Agent de maitrise principal	35h	1
	Agent de maitrise	35h	2
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 1ère classe	35h	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	35h	3
	Adjoint technique 2ème classe	35h	1 vacant
	Adjoint technique 2ème classe	22h30	1
TOTAL			19 POSTES

② Les effets sur l'organisation et les conditions de travail

L'employeur des agents transférés devient la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au 1er janvier 2018. A ce titre, il lui appartiendra de prendre les décisions en matière de conditions de travail, d'avancement et promotion, d'évaluation professionnelle, de protection juridique. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de la Communauté de communes.

La résidence administrative des agents est inchangée, le lieu de travail des agents reste les locaux actuels du SIVOM à Capbreton.

Le SIVOM devient un service de MACS. A ce titre, la responsable du service est placée sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services de MACS. L'organigramme des services de MACS est modifié en conséquence.

L'aménagement du temps de travail des agents sera régi selon les modalités en vigueur au sein de MACS, telles que définies dans la délibération du 27 juin 2017. Les agents disposeront des mêmes droits que les autres agents de la Communauté de communes en matière de droit à congés, de compte épargne temps, d'autorisation d'absence, d'heures supplémentaires...

Le règlement sur l'aménagement du temps de travail de MACS sera modifié de manière à intégrer les spécificités de fonctionnement du service.

ID : 040-244000865-20171214-20171214D09A-DE
Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Publié ou notifié le 18/12/2017

Les agents conservent les droits acquis au titre du CET (compte épargne temps) dans la limite du plafond règlementaire.

Les agents conservent les droits acquis au titre du DIF (droit individuel à la formation). Ils auront accès au plan de formation de la collectivité, qui sera réajusté en fonction des besoins issus des évaluations professionnelles et des besoins remontés des agents.

③ **Les effets sur le plan économique et social**

Concernant les rémunérations des agents, la loi prévoit que, s'ils y ont intérêt, ils conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable et, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents du SIVOM conservent donc leur prime mensuelle ainsi que la prime annuelle, désormais versée mensuellement.

En revanche, les primes FFPP (Fédération Française des Ports de Plaisance) et de départ en retraite, instituées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ne peuvent être maintenues.

Les éléments complémentaires de la rémunération, liés à l'exercice de fonctions, sujétions, responsabilités ou technicités particulières sont maintenus dans la mesure où les agents continuent à exercer les mêmes fonctions. Le cas échéant, ces compléments sont supprimés.

Les agents ayant souscrit une garantie maintien de salaire auprès d'un organisme labellisé, bénéficieront de la participation employeur.